

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit transmettre son plan de mesures d'urgence aux autorités municipales avoisinantes afin de faire connaître les risques inhérents à l'implantation de son projet et que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. La Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit également recevoir ce plan afin d'harmoniser, si requis, ses interventions avec celles des municipalités;

CONDITION 8 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre public le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition et le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62087

Gouvernement du Québec

Décret 821-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir, par expropriation, un immeuble situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour la constitution d'une aire protégée

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à la constitution d'une aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de constituer une aire protégée;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge nécessaire, pour la constitution d'une aire protégée, d'acquérir le lot numéro 3 934 055 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé, pour la constitution d'une aire protégée, à acquérir, par expropriation, le lot numéro 3 934 055 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à signer tout document à cette fin et d'y inclure toute condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62088